

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Projet de loi

sur la réduction partielle des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (LRPAMPE) (B 5 18)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 Réduction de l'augmentation annuelle

¹ Les augmentations annuelles au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont accordées aux ayants droits, pour moitié pour l'année 2018.

² Le traitement déterminant au sens de l'article 15 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est augmenté dans la même mesure.

Art. 3 Clause abrogatoire

La présente loi est abrogée le 31 décembre 2018.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Bien que la progression de nos charges structurelles reste raisonnable et maîtrisée, la situation budgétaire du Canton, au vu des difficultés conjoncturelles, reste difficile. Le budget n'est pas à l'équilibre.

Aussi et afin de ne pas trop aggraver la situation budgétaire, le Conseil d'Etat vous propose d'octroyer un montant correspondant à une demi-annuité en 2018 en lieu et place d'une annuité entière.

Concrètement, le membre du personnel ayant droit conservera la même annuité que celle de l'année 2017 et se verra crédité mensuellement d'un montant d'une demi-annuité.

Il est à rappeler que le coût de l'annuité complète est de 49 millions de francs, dont 39 la première année. Ce projet de loi octroie une demi-annuité, ce qui permet une économie budgétaire de 24,5 millions de francs. Ce montant a été intégré au projet de budget 2018.

De par la loi, les classes salariales sont échelonnées de 4 à 33. A l'intérieur de chaque classe salariale, l'annuité constitue le passage de la position 0 à la position 22. Cette annuité est due aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L.Trait, B 5 15).

Selon l'article 12, alinéa 1, au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

Le présent projet de loi est limité à l'année 2018, car l'instabilité actuelle rend très aléatoire la prévision économique à moyen terme.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi sur la réduction temporaire des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
Ch. personnel	(11.2)	(3.0)		-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(9.0)	(1.2)	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(20.3)	(4.1)	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	20.3	4.1	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

Signature: BLK.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020 et seront mises à jour au plan financier quadriennal 2018-2021.

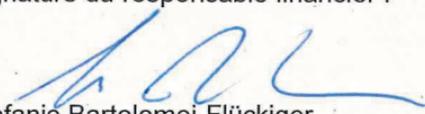
oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

5 septembre 2017


 Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

5 septembre 2017



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 1^{er} septembre 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la réduction temporaire des augmentations annuelles dues aux membres du
personnel de l'Etat

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	-20.26	-4.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	-11.24	-2.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-9.02	-1.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges []	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	20.26	4.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La réduction de moitié de l'annuité 2018 a pour effet de diminuer les charges de l'Etat de 20.3 millions de francs en 2018, et de 4.1 millions de francs en 2019 (nature 30 + 36).

Date et signature du responsable financier :

5 septembre 2017

